

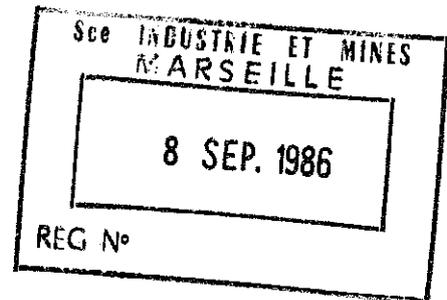
**PRÉFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*elt*

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le



Bureau des Installations Classées  
et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme RAMSAK

*19.08.86*

n° 86-65/11-84 A.

A R R E T E

imposant des prescriptions complémentaires à la  
Compagnie Française de Raffinage et de Distribution  
à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES  
=====

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,  
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application et notamment son article 18,

VU les arrêtés autorisant la Compagnie Française de Raffinage et de Distribution à exploiter une raffinerie à la Mède,

VU la demande formulée par la Compagnie Française de Raffinage et de Distribution en vue d'être autorisée à procéder à l'extension du centre de chargement des camions-citernes et à la modernisation des installations de production et d'expédition des bitumes, dans son usine de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES,

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche des 23 janvier 1986 et 21 juillet 1986,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 19 mars 1986,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires en vue d'améliorer la sécurité d'exploitation de l'établissement et de prévenir les risques,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A r r ê t e :

Article 1er -

La Compagnie de Raffinage et de Distribution, dont le siège social est situé 5 rue Michel Ange - 75781 PARIS 16ème, est autorisée :

- à construire et exploiter deux postes de chargement supplémentaires de camions-citernes pour carburant auto - Supercarburant - Gaz-oil - et Fioul-oil domestique
- et à procéder à l'amélioration des installations de production et d'expédition des bitumes, avec l'adjonction :
  - de trois nouveaux postes pour le chargement des bitumes : 2 postes sont affectés au chargement par le dome des camions-citernes, 1 poste est affecté au chargement par le dome des wagons-citernes,
  - d'un poste de dépotage des bitumes commun aux camions et wagons citernes,
  - d'un poste de dépotage des wagons-citernes de brai d'acide gras.

Article 2. -

Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

1°) - Les installations seront situées et aménagées conformément aux plans et notices joints aux demandes.

Aucune modification ou extension ne devra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

2°) - Les postes de chargement seront installés et exploités en stricte conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié, portant approbation des règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

3°) - Les eaux huileuses recueillies sur les zones dallées des postes de chargement seront soumises au même traitement d'épuration que l'ensemble des eaux de la raffinerie.

4°) - La restructuration du réseau de récupération et d'évacuation des eaux de surface permettant la ségrégation des eaux huileuses et des eaux propres sera achevée au plus tard fin 1988, conformément au plan CFR n° 23 471 rev. 4. Provisoirement, les eaux de ruissellement seront envoyées aux eaux huileuses".

5°) - Les moyens de lutte contre l'incendie seront déterminés en accord avec l'Inspection Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 3.

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'Hygiène et la Sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 -

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

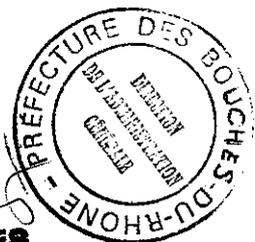
ARTICLE 8 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'ISTRES,
- Le Maire de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES,
- Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

POUR COPIE CONFORME  
LE CHEF DE BUREAU



*Josephino*  
**Josephino THOANNES**

MARSEILLE, le

**19 AOUT 1986**

POUR LE PRÉFET  
Commissaire de la République  
Le Secrétaire Général Adjoint  
de la Préfecture des B.-d.-Rh.

**Marcel MATTEACCI**

DESTINATAIRES :

- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'ISTRES
- M. Le Maire de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.